

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« MARTINETS D'ICI et D'AILLEURS ».

En abrégé **M.I.A**

BUT :

A travers le martinet, symbole principal de notre cause, l'association a pour but de favoriser le dialogue et le conseil, en première intention, et la cohabitation entre l'humain et la biodiversité urbaine qui accomplit partie ou intégralité de son cycle de vie dans et autour du bâti. Elle assure l'organisation, la coordination et la propagation de projets dans la région PACA.

Aucune manifestation ne peut être organisée au nom ou avec le nom de l'association sans l'autorisation préalable du conseil d'administration qui est en droit d'exiger toute garantie qu'il jugerait utile.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULON (83000)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS.

L'association comprend les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts, qui ont été agréées par le conseil d'administration et qui ont acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auprès du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations, des subventions de l'Etat, des départements et des communes qui pourraient lui être accordées, de dons éventuels, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration et la direction de l'association sont confiées à un conseil d'administration constitué de trois (3) membres pouvant aller jusqu'à sept (7) membres, élus pour trois ans au scrutin secret et renouvelables par tiers au cours de l'assemblée générale annuelle.

Sont éligibles les personnes physiques membres actifs ayant atteint la majorité légale. et à jour des cotisations.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision expresse du bureau et sur justifications produites et vérifiées.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

BUREAU :

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, chaque année : - le ou la président(e) de l'association – un ou une vice-président(e) - un ou une secrétaire général(e) - un ou une trésorier(e), et les adjoints si besoin.

Les fonctions peuvent être renouvelées à expiration du mandat.

Le président :

1/ Représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile.

2/ Agit en justice tant en demande qu'en réponse sur pouvoir donné par l'assemblée générale.

3/ Convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

4/ Ordonne les recettes et les dépenses.

Le secrétaire :

1/ Organise les convocations, la rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que la conservation des archives.

Le trésorier :

1/ Tient la comptabilité conforme à la réglementation.

2/ Présente au conseil d'administration le rapport financier de l'association.

3/ Acquiesce les dépenses engagées par l'association et l'encaissement des recettes.

Chaque membre dispose d'une voix lors des votes du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre administrateur dûment mandaté à cet effet. Un membre présent ne peut toutefois représenter plus d'un membre absent.

Il est tenu procès-verbal écrit des séances.

Le bureau a la possibilité d'inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence sera utile à l'association.

Responsabilités : seul le patrimoine de l'association peut être mis en cause du fait de l'activité de l'association, à l'exclusion du patrimoine de ses membres même participant à l'administration.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur la situation morale de l'association et sur le rapport d'activités, les orientations, le budget.

Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est admis, tout membre pouvant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs en sus du sien.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être proposée :

- Par le conseil d'administration,
- Ou sur demande écrite de cinq membres. Le projet de modification devant être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire vote les modifications des statuts à majorité simple.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et il y sera décidé de la dévolution des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'actif ne pourra être distribué qu'en faveur de toute autre association poursuivant un but similaire.

A Toulon, le 25 avril 2023

La présidente
Katherine Dubourg



Le trésorier :
Ralph Hassoun

